



DECISION N° 59/2014
Portant délégation de signature
du directeur du Parc national de la Vanoise
au chef de secteur de Modane

Le directeur du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 331-4-1,

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2011-15 du 7 juillet 2011 portant sur les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise,

Vu la décision n° 1/2014 portant réorganisation des secteurs du Parc national de la Vanoise à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu la décision n° 9/2014 affectant M. Benoît GAUDRON au poste de chef de secteur de Modane à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision n° 14/2014 affectant M. Franck PARCHOUX, technicien de l'environnement, dans les fonctions d'adjoint au chef de secteur de Modane,

Vu la décision n° 20/2014 affectant Mme Chloé TARDIVET, technicien de l'environnement, dans les fonctions d'adjoint au chef de secteur de Modane,

Décide :

Article 1

Donne délégation de signature au chef de secteur de Modane, en la personne de Benoît GAUDRON, pour les autorisations de survol et les autorisations de circulation motorisée concernant les lieux et pistes mentionnés ci-dessous. :

- Commune d'Aussois :
→ piste de la Seteria

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de secteur, donne délégation à l'adjoint au chef de secteur Franck PARCHOUX, technicien patrimoine naturel, ou à l'adjoint au chef de secteur Chloé TARDIVET, technicien tourisme, accueil et G.R.A., à effet de signer lesdites autorisations de survol et de circulation motorisée.

Article 3

La présente décision prendra effet immédiatement. Elle annule et remplace la précédente décision n° 88-2012 en date du 9 juillet 2012.

Cette décision sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14 mai 2014

Le directeur,



Emmanuel MICHAU